

**Synthèse des observations du public
à la consultation organisée par la DGPR
du 28 mai 2014 au 19 juin 2014**

Projet de décret :

**Passage des installations de stockage de déchets inertes en enregistrement ICPE :
Décret modifiant la nomenclature des installations classées et la partie
réglementaire du code de l'environnement**

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/cspirt-du-24-juin-2014-passage-des-a485.html>

Nombre d'observations reçues :

Douze commentaires (12) ont été déposés pour cette consultation.

Nature des observations reçues :

Une majorité de commentaires (6) proviennent d'exploitants professionnels de carrières et producteurs de granulats : tout en reconnaissant que les textes ne concernent pas directement les carrières, les rédacteurs s'inquiètent néanmoins de l'interprétation qui pourrait en être faite lors du remblayage des carrières en fin d'exploitation par des matériaux inertes. Ils craignent en particulier qu'une interdiction soit opposée aux exploitants par les services de l'État en vertu des nouvelles dispositions.

Aussi demandent-ils que la rubrique 2760-4 soit complétée de la manière suivante (ajouts en gras) :

« 4. Installation de stockage de déchets inertes, **à l'exception des opérations de remblayage de carrières relevant de la rubrique 2510** ».

Ils souhaitent également que l'alinéa 1 de l'article 1 du projet d'arrêté de prescriptions générales soit complété ainsi :

« Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumises à enregistrement sous la rubrique n°2760-4, **à l'exception des opérations de remblayage des carrières relevant de la rubrique 2510** ».

Par ailleurs, ils demandent que le second alinéa de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 soit modifié de la façon suivante :

« Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes au sens des annexes I et II de l'arrêté ministériel du XX relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et 2760-4 de la nomenclature des installations classées. Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes peuvent être admis dans l'installation. Les déchets dangereux, en particulier les déchets de matériaux de

construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, ne sont pas admis dans l'installation. Cet alinéa ne s'applique pas lorsque l'installation est également classée sous la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ».

Enfin, les rédacteurs des commentaires demandent que le dispositif réglementaire proposé permette la possibilité de remblaiement en aquifère, au titre de la rubrique 2760-4. Ils souhaitent en particulier :

- o Que soit instauré un régime d'autorisation soumis à étude d'impact pour les ISDI en zone aquifère, l'autorisation au titre des ICPE valant autorisation au titre de la loi sur l'eau, en sus du régime d'enregistrement proposé qui n'encadrerait alors que les projets d'exploitation d'ISDI hors aquifère.
- o Que les conditions d'exploitations des ISDI en zone aquifère tiennent compte du fond géochimique local pertinent.
- o Que la notion d'aquifère soit précisée.

De manière plus générale, les commentateurs sollicitent du ministère qu'il produise une étude d'impact de ces changements réglementaires, craignant que ses conséquences socio-économiques n'aient pas été suffisamment évaluées.

Un commentaire émanant d'une association de protection de l'environnement apporte un avis très défavorable au nouveau texte, considérant qu'il réduira les contraintes imposées aux exploitants de décharges ISDI. L'auteur précise que le texte en l'état est en désaccord avec l'art. 1 de la Charte de l'Environnement.

L'auteur propose que l'article L541-30-1 du code de l'environnement soit modifié (suppression des paragraphes 2° et 3°), afin que la législation encadre le stockage des déchets inertes sans restriction. De manière plus générale, le commentateur insiste sur la nécessité d'une remise à plat complète de la législation sur les déchets inertes.

« Ce qui s'est passé en Seine-et-Marne à Villeparisis, Roissy-en-Brie et St Cyr-sur-Morin avec RTR Environnement doit servir de leçon » conclue l'auteur.

A contrario, le commentaire d'une autre association de protection de l'environnement souligne les avantages du projet de texte et se déclare favorable à l'évolution de la réglementation, tout en soulignant quelques inconvénients du nouveau texte.

Le commentateur regrette que le projet de texte cite en référence l'arrêté du 6 juillet 2011 pour la définition du déchet (non dangereux) inerte. Les rubriques 2515, 2516 et 2517 de cet article impliquent en effet un regroupement ou un traitement des déchets, et elles permettent d'inclure certains déchets inertes qui peuvent être valorisés.

En revanche, précise l'auteur, cela écarte *ipso facto* la qualité d'installation de stockage de déchets ultimes dans le sens de l'article L541-1 du code de l'environnement qui, en son point III, stipule : « est ultime au sens du présent chapitre un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. ».

Le commentaire de France Nature Environnement est également favorable au texte dans son ensemble, bien qu'émettant certaines réserves quant à ses modalités de mise en œuvre. L'auteur craint en particulier que, sous couvert de simplification du droit, les exigences environnementales soient revues à la baisse, favorisant par exemple des dépôts sauvages.

Des ajustements du texte sont proposés, article par article, (questions de distances, de bruit, pollution des eaux, formulations diverses, etc.) et il sera utile de se référer au commentaire lui-même afin de prendre éventuellement en compte ces propositions précises.

Un commentateur souhaite que, outre la commune concernée par le projet d'ISDI, soit consulté également le Conseil Général du département, afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec le PDPGDICBTP.

L'auteur demande en conséquence que « l'article R 512-46-11 du code de l'environnement soit complété en ce sens pour les ISDI ».

Un commentaire propose, dans un but d'harmonisation des codes de l'environnement et de l'urbanisme, d'ajouter un article au décret, modifiant les articles R421-19 k) et R421-23 f), « en ramenant la hauteur du seuil nécessitant une autorisation à 50 cm au lieu de 2 m ».

Un commentaire très argumenté sur le régime de l'enregistrement revient sur les articles 1, 2, 5, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 21, 26 et 31 du nouveau texte. Pour le détail des recommandations, suggestions et indications, aussi variées que précises, apportées par l'auteur, il est préférable de se reporter directement au commentaire lui-même, qu'un résumé ne saurait présenter de manière exhaustive.

Fait à Paris, le 21 juin 2014

Cette synthèse a été rédigée par Isabelle Jarry, personnalité qualifiée désignée par la CNDP le 26 mai 2014.

Annexe : observations du public dont il a été tenu compte.

La demande de précision de la notion d'aquifère.